

Liberté Égalité Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2022-06-00015 DU 02 JUIN 2022

Portant enregistrement d'une installation d'élevage exploitée par le GAEC SAINT JACQUES sur le territoire des communes de SAULXURES et AVRECOURT.

La Préfète de Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu les SDAGE de Rhin-Meuse 2016-2021 arrêté le 30 novembre 2015, de Seine-Normandie arrêté le 1^{er} décembre 2015 et de Rhone-Méditerranée-Corse arrêté le 3 décembre 2015 par les préfets coordonnateurs de bassin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Val-de-Meuse approuvé le 9 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 autorisant le GAEC SAINT JACQUES à exploiter un élevage de 75 vaches laitières, 60 vaches allaitantes et 130 bovins d'engraissement à Saulxures ;

Vu la télédéclaration du 06 mars 2017 où le GAEC SAINT JACQUES signale la fusion avec l'exploitation de M. DEVIGNON Jean-Luc située à Avrecourt ;

Vu le porter à connaissance du 23 avril 2020 déposé par le GAEC SAINT JACQUES concernant la construction d'un bâtiment d'élevage, d'un silo d'ensilage et indiquant qu'un dossier d'enregistrement est en cours d'élaboration ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des installations classées présentée le 29 mai 2020 et complétée le 10 septembre 2021 par le GAEC SAINT JACQUES, dont le siège social est situé : 1 rue de Rançonnières 52140 SAULXURES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2021-10-84 du 14 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux : le 22 octobre 2021 dans la Voix de la Haute-Marne et le 23 octobre 2021 dans le Journal de la Haute-Marne ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 novembre et le 4 décembre 2021 inclus ;

Vu les avis:

- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (31/01/2022),
- de l'Agence Régionale de Santé (24/01/2022),
- des conseils municipaux suivants : Avrecourt, Dammartin-sur-Meuse, Damremont, Le-Chatelet-sur-Meuse, Vicq et Saulxures ;

Vu le mémoire en réponse du 10 mai 2022 du GAEC SAINT JACQUES établi suite aux avis des conseils municipaux et des services ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25/05/2022;

Considérant que dans son dossier le GAEC SAINT JACQUES s'engage, entre autres, à :

- maintenir le pâturage des vaches laitières (20 ares par vache) ;
- corriger les non-conformités relevées dans le rapport de SOCOTEC sur les installations électriques ;
- épandre le lisier avec un système de pendillard pour limiter l'émission d'azote volatil ;
- conserver la fumière couverte;
- mettre en place une réserve incendie complémentaire à la défense incendie communale ;
- conserver les éléments paysagers : les haies, bosquets et arbres isolés ;
- mettre en place des systèmes de récupération d'eau de pluie afin d'économiser l'eau (lavage de matériel et pulvérisateur) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant le caractère maîtrisé de l'épandage au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio de 149 kg/N/ha de SAU pour le GAEC SAINT JACQUES ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Saulxures et Avrecourt (reprise par un agriculteur pour la même utilisation ou démontage et évacuation des matières);

Considérant que le GAEC SAINT JACQUES a apporté tous les éléments de réponse et d'engagements suite à la consultation des services et du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations du GAEC SAINT JACQUES (SIRET n°327 138 384 00018) représentée par Monsieur Mickaël DEVIGON, dont le siège social est situé 1 rue de Rançonnières 52140 SAULXURES, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de SAULXURES et AVRECOURT. Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau suivant.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2101-2b	Élevage de vaches laitières : b) de 151 à 400 vaches	· E	350 vaches
2101-1c	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : c) De 50 à 400 animaux	D	150 bovins
2101-3	Élevage de vaches allaitantes : à partir de 100 vaches	Non Classé	50 vaches
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles (paille/foin) : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³	D	16 000 m³

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2020 (complétée les 10/09/2021 et 10/05/2022) et repris en partie en annexe I du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, le GAEC SAINT JACQUES informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le GAEC SAINT JACQUES transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2275 du 25 juillet 2002 autorisant le GAEC SAINT JACQUES à exploiter un élevage de 75 vaches laitières, 60 vaches allaitantes et 130 bovins d'engraissement à Saulxures.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOR : DEVP1329749A

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'ÉPANDAGE - Annexe II du présent arrêté.

Les effluents d'élevage sont épandus conformément au plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement en date du 04 mai 2022.

Le plan d'épandage est tenu à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

ARTICLE 2.3. INFORMATION ET DROITS DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAULXURES et AVRECOURT pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAULXURES et AVRECOURT pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire);

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, la Directrice Départementale par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de Saulxures et Avrecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 0 2 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER